



## CHAPITRE 119

Loi concernant Les Magasins Continental Ltée

[Sanctionnée le 23 juin 1978]

Préambule. ATTENDU qu'un acte d'accord est intervenu le 15 septembre 1977 entre Les Immeubles Continental Ltée, Les Magasins Continental Ltée, Magasin Continental (Alma) Ltée, Magasin Continental (Amqui) Ltée, Magasin Continental (St-Quentin) Ltée, Magasin Continental (Bathurst) Ltée, Magasin Continental (Bonaventure) Ltée, Magasin Continental (Buckingham) Ltée, Magasin Continental (Campbellton) Ltée, Magasin Continental (Cap-Rouge) Ltée, Magasin Continental (Caraquet) Ltée, Magasin Continental (Carleton) Ltée, Magasin Continental (Chandler) Ltée, Magasin Continental (Chatham) Ltée, Magasin Continental (Chicoutimi-Est) Ltée, Magasin Continental (Cowansville) Ltée, Magasin Continental (Charlesbourg) Ltée, Magasin Continental (Dalhousie) Ltée, Magasin Continental (Ste-Anne des Monts) Ltée, Magasin Continental (Du Lac) Ltée, Magasin Continental (Forestville) Ltée, Magasin Continental (Gaspé) Ltée, Magasin Continental (Grand Falls) Ltée, Magasin Continental (Hawkesbury) Ltée, Magasin Continental (Kénogami) Ltée, Magasin Continental (Lachute) Ltée, Magasin Continental (Lac Mégantic) Ltée, Magasin Continental (Matane) Ltée, Magasin Continental (Mistassini) Ltée, Magasin Continental (Mont-Joli) Ltée, Magasin Continental (New Richmond) Ltée, Magasin Continental (Normandin) Ltée, Magasin Continental (Paspébiac) Ltée, Magasin Continental (Port-Cartier) Ltée, Magasin Continental (Richibucto) Ltée, Magasin Continental (Roberval) Ltée, Magasin Continental (Sacré-Coeur) Ltée, Magasin Continental (Shawinigan) Ltée, Magasin Continental (Shédiac) Ltée, Magasin Continental (Shippagan) Ltée, Magasin Continental (St-Félicien) Ltée, Magasin Continental (St-Nicolas) Ltée, Magasin Continental (Baie-St-Paul) Ltée, Magasin Continental (Tracadie) Ltée, Magasin Continental (Victoriaville) Ltée, Magasin Continental (Waterloo) Ltée, Magasin Continental (Cabano) Ltée, en vue de leur fusion sous le nom de «Les Magasins Continental Ltée»;

Qu'avant cette date, certaines de ces compagnies ont émis des actions privilégiées en nombre supérieur à celui autorisé et les ont rachetées, qu'elles en ont réémis un certain nombre après les avoir rachetées et qu'elles ont émis, racheté et réémis des fractions d'actions;

Que les détenteurs d'actions privilégiées rachetées ont été remboursés pour le montant du capital versé et pour les dividendes qui ont été déclarés ou qui se sont accumulés dans les compagnies depuis leur constitution;

Que l'annulation des actions privilégiées, la réduction du capital-action autorisé en conséquence et la ratification de l'acte d'accord n'empêchent pas les compagnies de respecter leurs obligations, à court ou à long terme, et ne les rendent pas insolvables;

Qu'il est opportun et dans l'intérêt tant des administrateurs que des actionnaires que ces irrégularités soient corrigées;

Qu'il est de plus opportun pour les compagnies parties à l'acte d'accord et pour la nouvelle compagnie que la fusion ait effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978;

À ces causes, Sa majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Émissions  
et rachats  
d'actions,  
etc.

**1.** Les émissions et les rachats d'actions et de fractions d'actions privilégiées faits par certaines des compagnies mentionnées au préambule ne sont pas invalidés du fait que ces émissions constituaient des réémissions d'actions déjà rachetées, qu'elles excédaient le capital-actions autorisé de ces compagnies ou qu'elles portaient sur des fractions d'actions.

Actions  
annulées,  
etc.

**2.** Les actions privilégiées rachetées de ces compagnies sont annulées et cette annulation a les mêmes effets que si les actions rachetées avaient été annulées conformément à la Loi des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271).

Ratifica-  
tion de  
l'acte  
d'accord.

**3.** L'acte d'accord intervenu le 15 septembre 1977 entre ces compagnies est ratifié et a le même effet que s'il avait été confirmé par lettres patentes délivrées par le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières en vertu de l'article 18 de la Loi des compagnies.

Application  
de S.R.,  
c. 271,  
1<sup>re</sup> partie.

**4.** La nouvelle compagnie est régie par la première partie de la Loi des compagnies.

Présomp-  
tion.

**5.** Les actes posés par les compagnies fusionnées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés l'avoir été par la nouvelle compagnie.

1978

*Les Magasins Continental Ltée*    CHAP. **119**

Effet  
rétroactif.

**6.** La présente loi a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Entrée en  
vigueur.

**7.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.